

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PIETONNE ET CYCLES
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VOIE VERTE (IMPASSE DU COQ ROUGE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/273,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS France - 26 rue du Général Leclerc - 44402 REZE doit procéder à des travaux dans le cadre de la création du réseau de chauffage urbain sur une partie de la voie verte située impasse du Coq Rouge jusqu'au Grand Nord,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des piétons et des cycles,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - La circulation des piétons et des cycles est interdite sur la voie verte qui longe la maison de la Petite Enfance et ce, jusqu'au parking du Grand Nord (soit de la rue de la Madeleine jusqu'aux espaces verts du Grand Nord inclus), afin de permettre à l'entreprise COLAS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 - Pendant les travaux, les cycles doivent prendre le cours normal de la circulation sur la chaussée rue de la Madeleine, place du 8 mai 1945 et reprendre la voie verte au niveau du Grand Nord.

Article 3 - Le présent arrêté porte sur la **période du MERCREDI 19 JUIN au MARDI 30 JUILLET 2024 selon l'avancée des travaux.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS.
L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - L'entreprise COLAS doit informer les usagers de la voie verte des contraintes de circulation liées à ces travaux, par affichage sur site minimum 8 jours avant.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts, Propreté Urbaine
M. DESNOE - Mme BOUDIN
OFFICE DE TOURISME - CD53
CONSEIL DEPARTEMENTAL
ENTREPRISE COLAS FRANCE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 05 MAI 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

